

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PRÉSIDENT

D. 15 - 2286

PARIS, LE

27 JUIL. 2020

Monsieur le Président,

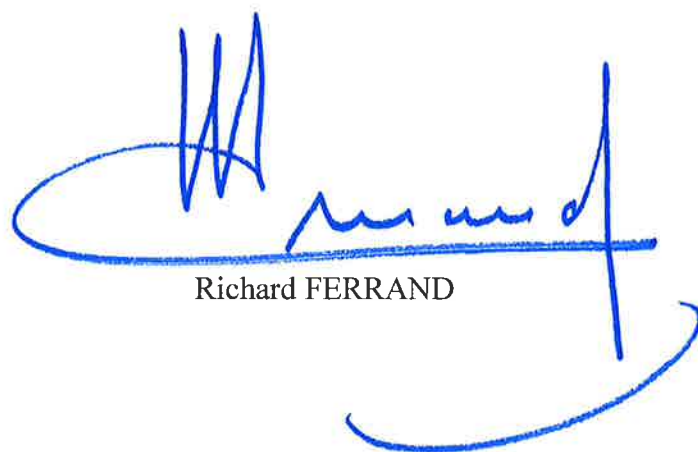
Le Parlement a définitivement adopté, ce jour, la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi ouvre à l'autorité judiciaire, tout en l'assortissant d'un certain nombre de garanties, la possibilité d'édicter une ou plusieurs mesures de sûreté à l'encontre des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour des infractions à caractère terroriste dès lors que ces personnes présenteraient, au terme de leur peine, une particulière dangerosité.

Il m'apparaît nécessaire que le Conseil constitutionnel apprécie la conformité de ce dispositif aux articles 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 66 de la Constitution et qu'il vérifie, en particulier, que le législateur a assuré une parfaite conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de déférer au Conseil constitutionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Richard FERRAND

Monsieur Laurent FABIUS  
Président du Conseil constitutionnel